



Distr. : générale
9 septembre 2014

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Dixième réunion de la Conférence des Parties
à la Convention de Vienne pour la protection
de la couche d'ozone**

Paris, 17-21 novembre 2014

Points 9 et 10 de l'ordre du jour provisoire du segment de haut niveau*

**Adoption des décisions par la Conférence des Parties
à la Convention de Vienne à sa dixième réunion**

**Adoption des décisions par la vingt-sixième Réunion
des Parties au Protocole de Montréal**

**Vingt-sixième Réunion des Parties au Protocole
de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Projets de décision soumis à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et à la vingt-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal pour examen

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La présente note a pour but d'aider les Parties dans leurs délibérations sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les projets de décision, qui figurent aux sections II à IV, n'empêchent pas les Parties d'apporter des modifications, ou de suggérer d'autres projets de décision concernant n'importe quel point de l'ordre du jour devant faire l'objet d'un examen et d'une décision par les Parties.

2. La section II contient les projets de décision élaborés par les Parties et groupes de contact constitués de Parties créés pendant la trentième-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les crochets qui encadrent toutes les décisions ont pour but d'indiquer que le Groupe de travail n'est parvenu à se mettre d'accord par consensus sur aucune des propositions. En outre, dans bon nombre de projets de décision, certaines parties du texte se trouvent entre crochets, ce qui signifie que, durant les discussions initiales, certaines Parties ont exprimé des réserves ou formulé des propositions différentes concernant ces passages. Le Groupe de travail a néanmoins convenu que tous les projets de décision, tels qu'arrêtés le dernier jour de sa réunion, devraient être renvoyés à la vingt-sixième Réunion des Parties pour plus ample examen. Les projets de décision sont transmis pour examen à la vingt-sixième Réunion des Parties sans avoir été officiellement édités.

* UNEP/OzL.Conv.10/1/Rev.1-UNEP/OzL.Pro.26/1/Rev.1.

3. La section III contient les projets de décision préparés par le Secrétariat sur d'autres points de l'ordre du jour se rapportant à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal, y compris les questions financières et budgétaires, au sujet desquels les Parties prennent annuellement ou périodiquement des décisions.

4. La section IV contient les projets de décision préparés par le Secrétariat sur des questions administratives relatives à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal. Les Parties adoptent régulièrement des décisions sur ces questions lors de leurs réunions triennales et annuelles, respectivement.

II. Projets de décision présentés par les Parties ou émanant des groupes de contact créés à la trentième-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée pour examen par la vingt-sixième Réunion des Parties

[A. Projet de décision XXVI/[A] : Dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie

Présenté par la Fédération de Russie

La vingt-sixième Réunion des Parties décide :

Notant l'évaluation et la recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques concernant la demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie,

Notant également que la Fédération de Russie poursuit avec succès ses efforts en vue d'introduire des solvants de remplacement dans son industrie aérospatiale,

Notant en outre que la Fédération de Russie est parvenue avec succès à réduire les utilisations et les émissions faisant l'objet du calendrier de conversion technique établi en collaboration avec le Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

1. D'autoriser, au titre des dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbènes, pour l'industrie aérospatiale de la Fédération de Russie, une production et une consommation de 75 tonnes métriques de chlorofluorocarbène-113 en 2015;

2. De prier la Fédération de Russie d'explorer plus avant la possibilité d'importer du chlorofluorocarbène-113 provenant des stocks mondiaux disponibles pour répondre aux besoins de son industrie aérospatiale;

3. D'engager la Fédération de Russie à poursuivre les efforts qu'elle déploie pour introduire des solvants de remplacement, adopter des équipements de conception récente et procéder à l'abandon définitif du chlorofluorocarbène-113 d'ici à 2016.

B. Projet de décision XXVI/[B] : Dérogation pour utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse pour 2015

Présenté par la Chine

La vingt-sixième Réunion des Parties décide :

Notant avec satisfaction les travaux effectués par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

Rappelant la décision XI/15 par laquelle les Parties ont, entre autres, exclu de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau,

Rappelant également la décision XXIII/6 autorisant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal à déroger, jusqu'au 31 décembre 2014, à l'interdiction d'utiliser du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, des graisses et des hydrocarbures dans l'eau dans des cas particuliers où la Partie concernée estime que cela est justifié, dans laquelle il est précisé que toute dérogation autre que la précédente devrait s'inscrire dans le cadre d'une dérogation pour utilisations essentielles, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau après 2014,

Notant qu'une Partie a déclaré éprouver des difficultés à mettre en œuvre les solutions de remplacement existantes du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau et affirme avoir besoin de plus de temps pour réviser et promouvoir les normes nationales,

D'autoriser, pour 2015, le niveau de consommation nécessaire pour satisfaire aux utilisations essentielles de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, des graisses et des hydrocarbures dans l'eau, comme spécifié dans l'annexe à la présente décision.

Annexe à la décision XXVI/[B]

Dérogations pour utilisations essentielles de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, des graisses et des hydrocarbures dans l'eau pour 2015

(En tonnes métriques)

<i>Partie</i>	<i>2015</i>
Chine	[90]

C. Projet de décision XXVI/[C] : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2015

Présenté par la Chine

La vingt-sixième Réunion des Parties décide :

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Consciente qu'en vertu de la décision IV/25, l'utilisation de chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs ne peut être considérée comme une utilisation essentielle si des solutions ou produits de remplacement faisables sur les plans technique et économique, et acceptables des points de vue environnemental et sanitaire, sont disponibles,

Notant les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique selon lesquelles des solutions de remplacement pour les inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbones, satisfaisantes du point de vue technique, sont disponibles pour certaines formulations thérapeutiques destinées au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Tenant compte de l'analyse et des recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les dérogations pour utilisations essentielles de substances réglementées destinées à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés dans le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Se félicitant des nouveaux progrès accomplis par plusieurs Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en vue de réduire leur dépendance à l'égard des inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbones à mesure que des solutions de remplacement sont mises au point, homologuées et commercialisées,

1. D'autoriser, pour 2015, les niveaux de production et de consommation nécessaires pour satisfaire aux utilisations essentielles de chlorofluorocarbones destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés dans le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, comme spécifié dans l'annexe à la présente décision;

2. De demander aux Parties qui présentent des demandes de dérogation de fournir au Comité des choix techniques pour les produits médicaux des informations permettant d'évaluer les demandes de dérogation pour utilisations essentielles en fonction des critères énoncés dans la

décision IV/25 et dans les décisions ultérieures pertinentes, comme indiqué dans le Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles;

3. D'encourager les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles en 2015 à envisager, dans un premier temps, de se procurer des chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique en prélevant sur les stocks existants, s'ils sont disponibles et accessibles, pour autant que ces stocks soient utilisés en respectant les conditions fixées par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28;

4. D'encourager les Parties qui possèdent des stocks de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique pouvant éventuellement être exportés vers des Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles en 2015, à indiquer au Secrétariat de l'ozone avant le 31 décembre 2014, au plus tard, les quantités disponibles ainsi que les coordonnées d'un point de contact;

5. De demander au Secrétariat d'afficher sur son site le détail des stocks mentionnés au paragraphe 4 de la présente décision qui seraient éventuellement disponibles;

6. Que la Partie mentionnée dans l'annexe à la présente décision aura toute liberté pour se procurer la quantité de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique nécessaire à la fabrication d'inhalateurs-doseurs autorisée au paragraphe 1 de la présente décision, que ce soit au moyen d'importations, auprès des producteurs locaux ou par prélèvement sur les stocks existants;

7. De demander aux Parties d'envisager l'adoption de réglementations nationales interdisant le lancement ou la vente de nouveaux inhalateurs-doseurs à base de chlorofluorocarbones, même si ces produits ont été approuvés;

8. D'encourager les Parties à accélérer les démarches administratives à accomplir pour l'homologation des inhalateurs-doseurs, de manière à accélérer la transition vers des solutions de remplacement sans chlorofluorocarbones.

Annexe à la décision XXVI/[C]

Utilisations essentielles de chlorofluorocarbones destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs autorisées pour 2015

(En tonnes métriques)

Partie	2015
Chine	182,61

D. Projet de décision XXVI/[D] : Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Présenté par les États-Unis d'Amérique

La vingt-sixième Réunion des Parties décide :

Rappelant les décisions VII/11 et XXI/6, par lesquelles la Réunion des Parties a demandé à toutes les Parties d'encourager leur bureau national de normalisation à rechercher et à revoir les normes qui prescrivent l'utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse de substances réglementées au titre du Protocole de Montréal, dans le but d'adopter, le cas échéant, des produits et procédés exempts de ces substances pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse,

Rappelant également les décisions VII/11, XI/15, XVIII/15 et XIX/18, par lesquelles la Réunion des Parties a supprimé les utilisations spécifiques de la dérogation globale pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse,

1. De prolonger la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans les conditions énoncées à l'annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties et par les décisions XV/8, XVI/16 et XVIII/15 pour les substances réglementées inscrites à tous les annexes et groupes du Protocole de Montréal, à l'exception du groupe I de l'Annexe C, jusqu'au 31 décembre 2021;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport, au plus tard en 2018, sur la mise au point et la disponibilité de normes pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse qui peuvent être réalisées sans recourir à des substances réglementées au titre du Protocole de Montréal.

E. Projet de décision XXVI/[E] : Disponibilité de halons récupérés, recyclés ou régénérés

Présenté par l’Australie, les États-Unis d’Amérique et la Norvège

La vingt-sixième Réunion des Parties décide :

Sachant que la production mondiale de halons aux fins d’utilisations réglementées a été éliminée en 2009, mais que les utilisations subsistantes, en particulier dans l’aviation civile, continuent d’être tributaires des stocks de halons récupérés, recyclés ou régénérés pour la prévention des incendies,

Constatant qu’en dépit des efforts faits en vue d’évaluer la taille des stocks accessibles de halons récupérés, recyclés ou régénérés, on ne connaît toujours pas la quantité de halons récupérés, recyclés ou régénérés qui sont accessibles pour poursuivre ces utilisations, notamment dans l’aviation civile,

Rappelant la décision prise en 1992 par l’Organisation maritime internationale en vue d’interdire l’utilisation des halons à bord de nouveaux navires et *prenant note* du fait que les navires contenant des halons sont actuellement mis hors service,

Rappelant également l’adoption des résolutions A37-9 et A38-9 par l’Assemblée de l’Organisation de l’aviation civile internationale, par lesquelles l’Assemblée a indiqué qu’il fallait d’urgence poursuivre la mise au point et la mise en œuvre de solutions de remplacement des halons dans l’aviation civile et a demandé aux fabricants d’utiliser des solutions de remplacement dans les systèmes d’extinction d’incendie équipant les toilettes des aéronefs de conception nouvelle et ceux fabriqués après 2011, dans les extincteurs portatifs utilisés à bord de ces aéronefs après 2016, dans les systèmes d’extinction d’incendie équipant les moteurs et les groupes auxiliaires de puissance des aéronefs de conception nouvelle après 2014 et dans les compartiments de fret des nouveaux aéronefs à une date qui sera déterminée par l’Assemblée en 2016,

Notant que l’importation et l’exportation de halons récupérés, recyclés ou régénérés sont autorisées par le Protocole de Montréal et que le Groupe de l’évaluation technique et économique a conclu que la distribution actuelle des stocks de halons récupérés, recyclés ou régénérés pourrait ne pas correspondre aux besoins prévus,

Rappelant le paragraphe 3 de la décision XXI/7 qui a trait à l’importation et à l’exportation de halons récupérés, recyclés ou régénérés,

Prenant note du rapport d’activité du Groupe de l’évaluation technique et économique présenté aux Parties avant la trente-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, notamment des informations sur les solutions de remplacement,

1. D’encourager les Parties à prendre contact, par l’intermédiaire de leurs responsables nationaux de l’ozone, avec les autorités nationales de l’aviation civile afin de mieux comprendre comment les halons récupérés, recyclés ou régénérés pour répondre aux normes de pureté requises pour leur utilisation dans l’aviation sont fournis aux transporteurs aériens afin de satisfaire aux besoins actuels de l’aviation civile et d’être informées de toutes mesures nationales prises pour accélérer le remplacement des halons utilisés dans l’aviation civile, comme l’a demandé l’Assemblée de l’Organisation de l’aviation civile internationale dans ses résolutions A37-9 et A38-9;

2. D’encourager également les Parties à soumettre au Secrétariat de l’ozone, avant le 1^{er} septembre 2015, les informations visées au paragraphe 1 de la présente décision;

3. D’inviter les Parties à réévaluer les restrictions nationales à l’importation et à l’exportation autres que les exigences liées à l’octroi de licences afin de faciliter l’importation et l’exportation de halons récupérés, recyclés ou régénérés et la gestion des stocks de halons pour permettre à toutes les Parties de couvrir les besoins qui subsistent conformément à leurs réglementations nationales, y compris pendant la transition vers des solutions de remplacement des halons;

4. De prier le Groupe de l’évaluation technique et économique, par l’intermédiaire de son Comité des choix techniques pour les halons :

a) De continuer de se concerter avec l'Organisation de l'aviation civile internationale afin de faciliter la transition vers des solutions de remplacement des halons, de prendre contact avec l'Organisation maritime internationale pour estimer les quantités et la pureté des halons 1211 et 1301 disponibles après démantèlement des navires et de communiquer aux Parties, dans son rapport d'activité pour 2015, des informations sur les stocks mondiaux de halons récupérés;

b) De faire rapport sur les solutions de remplacement actuelles et nouvelles des halons, y compris des informations sur leurs caractéristiques et leur taux d'adoption, en particulier pour les utilisations dans l'aviation;

5. De prier le Secrétariat de l'ozone de faire rapport aux Parties, avant la trente-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, sur les informations fournies par les Parties conformément au paragraphe 1 de la présente décision.

F. Projet de décision XXVI/[F] : Rejets, produits de dégradation et possibilités de réduction des rejets

Présenté par l'Union européenne

La vingt-sixième Réunion des Parties décide :

Consciente de l'obligation d'appliquer les mesures de réglementation de la production et de la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone prévues par l'article 2D du Protocole de Montréal,

Réitérant sa préoccupation face à l'écart important entre les émissions signalées et les concentrations atmosphériques observées, qui donne à penser que les émissions résultant de la production de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'autres substances chimiques sont nettement sous-estimées et ne sont pas toutes signalées,

Rappelant la décision XVIII/10 sur les sources des émissions de tétrachlorure de carbone et les possibilités de les réduire,

Encourageant la présentation, par le Groupe de l'évaluation technique et économique, le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, de rapports contenant des informations et avis précis et cohérents sur la technologie, la science et les effets environnementaux associés aux substances appauvrissant la couche d'ozone, la prévention des risques écologiques qu'elles présentent et les solutions envisageables à leur place,

Désireuse de réduire les émissions et rejets aux concentrations naturelles,

1. De prier les Parties qui produisent volontairement ou involontairement des substances appauvrissant la couche d'ozone, quelle qu'en soit la quantité :

a) De passer en revue les quantités et les sources des rejets ainsi que les produits de dégradation prévus;

b) De fournir aux groupes d'évaluation au plus tard le [1^{er} janvier 2016], par le biais du Secrétariat de l'ozone, les informations demandées au paragraphe 1 a) de la présente décision, lesquelles devraient inclure des renseignements sur les capacités de production, les technologies mises en œuvre pour maîtriser les rejets, les méthodes de mesure et de surveillance utilisées et les pratiques de gestion en place;

2. De prier les Parties qui produisent des substances inoffensives pour la couche d'ozone à partir d'intermédiaires de synthèse appauvrissant la couche d'ozone, quelle qu'en soit la quantité :

a) De passer en revue les voies de production pertinentes ainsi que les quantités et les sources des rejets de substances halogénées, et les produits de dégradation prévus;

b) De fournir aux groupes d'évaluation au plus tard le [1^{er} janvier 2016], par le biais du Secrétariat de l'ozone, les informations demandées au paragraphe 2 a) de la présente décision, ainsi que des informations sur les meilleures techniques disponibles pour réduire les rejets, les méthodes de mesure et de surveillance utilisées et les pratiques de gestion en place;

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'entreprendre, parallèlement à l'évaluation de l'année [2016], une étude des solutions de remplacement envisageables pour les substances appauvrissant la couche d'ozone dans les utilisations comme agents de transformation, intermédiaires de synthèse et autres faisant l'objet de dérogations, d'étudier également les solutions de remplacement exigeant de nouvelles technologies qu'on peut envisager pour les produits fabriqués avec des agents de transformation ou intermédiaires de synthèse appauvrissant la couche d'ozone, et d'évaluer la possibilité technique et économique de réduire ou d'éliminer ces utilisations et les rejets connexes;

4. De prier les trois groupes d'évaluation d'assurer ensemble la concordance des informations recueillies sur les rejets et les produits de dégradation et de suggérer de bonnes méthodes et pratiques de surveillance, notant que les groupes d'évaluation devraient se pencher sur le large écart entre les émissions déclarées et celles calculées à partir des concentrations atmosphériques mesurées et, compte tenu des émissions provenant des quantités mises en réserve, de fournir une mise au point mutuellement compatible au sujet des effets produits par les émissions et rejets et par les produits de dégradation sur la santé humaine et les écosystèmes;

5. De prier les trois groupes d'évaluation de coordonner leurs conclusions et de les consigner dans un rapport de synthèse tenant compte des informations reçues des Parties comme suite aux paragraphes 1 et 2 de la présente décision, ainsi que des résultats de l'étude qui sera menée en application du paragraphe 3 de la présente décision, et de faire rapport à ce sujet à la [vingt-huitième] Réunion des Parties, en [2016].

G. Projet de décision XXVI/[G] : Mesures destinées à faciliter la surveillance du commerce des hydrochlorofluorocarbones et les substances de remplacement

Présenté par l'Union européenne

La vingt-sixième Réunion des Parties décide :

Rappelant les décisions IX/22, X/18 et XI/26 de la Réunion des Parties concernant les codes douaniers des substances appauvrissant la couche d'ozone et la collaboration entre le Secrétariat de l'ozone et l'Organisation mondiale des douanes à ce sujet,

Rappelant également les décisions de la Réunion des Parties visant à prévenir le commerce illicite des substances appauvrissant la couche d'ozone, en particulier les décisions XIV/7, XVI/33, XVII/16, XVIII/18 et XIX/12,

Notant que malgré les réglementations régissant la consommation des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) résultant des dispositions du Protocole de Montréal, plus d'un million de tonnes de HCFC continuent d'être échangées au niveau mondial et que le commerce illicite des HCFC pourrait entraver l'élimination de ces substances,

Notant également qu'au niveau du commerce international, les HCFC font place à des substances de remplacement, notamment des hydrofluorocarbones (HFC) et que les quantités de HFC échangées au niveau mondial devraient augmenter,

Reconnaissant que la méthode principale utilisée par les trafiquants pour dissimuler les HCFC échangés au niveau international consiste à les déclarer et à les étiqueter comme l'une des substances qui représentent des solutions de remplacement aux HCFC mais qui ne sont pas réglementées par le Protocole de Montréal, [en particulier HFC-134a,] en utilisant le code des HFC du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), qui n'est pas propre aux HFC mais couvre d'autres produits chimiques n'appauvrissant pas la couche d'ozone, de sorte qu'il est difficile pour les autorités douanières de reconnaître la nature illicite des importations et exportations concernées,

Consciente de l'importance de disposer d'une classification douanière spécifique des marchandises afin de prévenir le commerce illicite, et de l'effet positif à cet égard de la nouvelle classification des HCFC dans le SH, qui a été approuvée par l'Organisation mondiale des douanes et est entrée en vigueur en janvier 2012, ainsi que de la nouvelle classification des mélanges contenant, entre autres, des HCFC et des HFC ou des perfluorocarbones, qui était entrée en vigueur à une date antérieure,

Consciente également que conformément aux règles de l'Organisation mondiale des douanes, toute demande de modification de la classification dans le SH doit être présentée plusieurs années à l'avance,

1. De prier le Secrétariat de l'ozone de prendre contact avec l'Organisation mondiale des douanes concernant la possibilité d'assigner, dans le cadre du SH, des codes individuels aux produits fluorés utilisés en remplacement des HCFC et des CFC [à l'exception des HFC] les plus fréquemment commercialisés, qui portent le code 2903.39 dans le SH, en expliquant l'importance d'une classification douanière spécifique de ces substances aux seules fins de prévenir le commerce illicite des HCFC et des CFC, et de communiquer aux Parties les résultats de ces consultations le plus rapidement possible, et au plus tard à la trente-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée devant se tenir en 2015;

2. D'engager les Parties qui sont des Parties contractantes à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises d'envisager de demander le plus tôt possible à l'Organisation mondiale des douanes de mettre en place des classifications douanières spécifiques des produits de remplacement visés au paragraphe 1 de la présente décision;

[3. D'engager [De prier] les Parties qui sont des Parties contractantes à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises [et qui sont en mesure de le faire] à [d']envisager de créer à titre provisoire des codes douaniers [nationaux] [à huit chiffres] pour les produits de remplacement visés au paragraphe 1 de la présente décision dans leurs propres systèmes de classification douanière [, jusqu'à ce que les nouvelles classifications visées au paragraphe 1 soient introduites dans le SH].]

Note explicative

À l'heure actuelle, tous les HFC sont classés sous le code 2903.39 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), un code qui couvre également d'autres composés halogénés. C'est pourquoi, sur la base des codes douaniers, les agents des douanes ne peuvent déterminer si la substance commercialisée est un HFC ou un autre composé halogéné classé sous le même code du SH ni, dans le premier cas, de quel HFC précis il s'agit. Cela favorise le commerce illicite des HCFC qui s'effectue actuellement surtout par de fausses descriptions des HCFC, déclarés comme des HFC (habituellement du HFC-134a, mais d'autres dénominations de HFC, notamment HFC-152a ou HFC-32 sont également utilisées). L'introduction de codes individuels du SH pour les HFC les plus fréquemment commercialisés (par exemple HFC-134a, HFC-32, HFC-23, HFC-152a et HFC-227ea) permettrait aux autorités douanières de procéder à des contrôles plus ciblés sur les déclarations et de déceler les éventuels cas de fraude et d'étiquetage mensonger.

En outre, une distinction plus précise entre HFC, PFC et autres substances fluorées permettrait de surveiller plus aisément la transition des HCFC aux solutions de remplacement et d'utiliser les statistiques douanières à cette fin.

Ci-dessous, une nouvelle classification possible des HFC dans le SH est proposée (la structure de la partie du SH dans laquelle les HFC sont actuellement classés figure également dans le tableau pour permettre la comparaison), bien que la décision finale en la matière appartienne de toute évidence au Comité de révision du Système harmonisé.

Structure actuelle de la section intitulée « Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques » de la subdivision 2903 du SH

Code SH	Nom du composé	Observations
Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques		
2903.31	Dibromure d'éthylène (ISO) (1-2-dibromoéthane)	-
2903.39	Autres	Comprend entre autres tous les HFC et PFC

Structure proposée de la section intitulée « Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques » de la subdivision 2903 du SH

Code SH	Composé (nom)	Composé (abréviation courante ou description)
Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques		
2903.31	Dibromure d'éthylène (ISO) (1-2-dibromoéthane)	
2903.32	Difluorométhane	HFC-32

<i>Code SH</i>	<i>Composé (nom)</i>	<i>Composé (abréviation courante ou description)</i>
2903.33	Trifluorométhane, pentafluoroéthane et 1,1,1,-trifluoroéthane	HFC-23, HFC-125 et HFC-143a
2903.34	1,1-difluoroéthane	HFC-152a
2903.35	1,1,1,2-tétrafluoroéthane	HFC-134a
2903.36	Pentafluoropropanes, hexafluoropropanes et heptafluoropropanes	Comprend HFC-227ea, 236cb, 236ea, 236fa, 245ca, 245fa
2903.37	Autres dérivés fluorés des hydrocarbures acycliques	Autres HFC
2903.38	Dérivés perfluorés des hydrocarbures acycliques	Tous les PFC
2903.39	Autres	Autres dérivés fluorés, bromés ou iodés des hydrocarbures acycliques

Tenant compte du fait que le Comité de révision du SH ne se réunit que deux fois par an et qu'il faut en général plusieurs réunions pour s'accorder sur la version finale d'un amendement proposé, que la procédure pour l'approbation d'un amendement par les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) est complexe, exigeant notamment que tout amendement approuvé par le Conseil de l'OMD soit notifié aux Parties contractantes de la Convention sur le SH avant le 1^{er} avril d'une année donnée, un amendement peut seulement entrer en vigueur au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date de notification. Si la notification est faite après le 1^{er} avril, l'amendement pourra entrer en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier de la troisième année après la date de notification. Bien qu'il soit trop tard pour qu'un amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les préparatifs pour le prochain cycle devraient débuter dès que possible.

En attendant l'entrée en vigueur d'un amendement du code SH, les Parties devraient, à titre provisoire recourir, aux codes à huit chiffres dans le cadre de leurs propres systèmes de classification douanière afin d'identifier les HFC les plus concernés, en utilisant de préférence les mêmes catégories afin de faciliter la vérification croisée des données entre les Parties.

III. Projets de décision sur d'autres points de l'ordre du jour, y compris les questions financières et budgétaires

A. Projet de décision X/[AA] : Rapports financiers et budgets de la Convention de Vienne

La dixième réunion de la Conférence des Parties décide :

Rappelant la décision IX/3 sur les questions financières,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone pour l'exercice biennal 2012-2013, qui s'est achevé le 31 décembre 2013,

Sachant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour la mise en œuvre effective de la Convention de Vienne,

Se félicitant que le Secrétariat continue de gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

1. De prendre note avec satisfaction de l'état financier du Fonds d'affectation spéciale pour l'exercice biennal 2012-2013 qui s'est achevé le 31 décembre 2013 et du rapport sur les dépenses effectives pour 2012 et 2013 par rapport aux crédits approuvés pour ces mêmes années;

2. [D'approuver l'inclusion d'une réserve opérationnelle de 2 % dans le budget afin de permettre une certaine souplesse dans le financement des activités non planifiées et pour pouvoir faire face aux imprévus];

3. [D'approuver la constitution d'une réserve de trésorerie se montant à 15 % des budgets proposés pour couvrir les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale];
4. D'approuver le budget révisé du Fonds d'affectation spéciale pour 2014 d'un montant de [XX] dollars, le budget pour 2015 d'un montant de [XX] dollars, le budget pour 2016 d'un montant de [XX] dollars et le budget pour 2017 d'un montant de [XX] dollars comme indiqué dans l'annexe [XX] au rapport de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la vingt-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal¹;
5. D'autoriser le Secrétariat à prélever sur le solde du Fonds les montants de [XX] dollars en 2015, [XX] dollars en 2016 et [XX] dollars en 2017, respectivement, afin de réduire ce solde;
6. De faire en sorte que, par suite des prélèvements mentionnés au paragraphe 5, les contributions à verser par les Parties s'élèvent à [XX] dollars pour chacune des années 2015, 2016 et 2017 comme indiqué dans l'annexe [XX] au rapport de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la vingt-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
7. De prier instamment toutes les Parties de régler leurs arriérés de contributions et de verser promptement l'intégralité de leurs contributions à l'avenir;
8. De prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prolonger le Fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 2025.

Remarque : Le budget révisé pour 2014 et les propositions de budget pour 2015, 2016 et 2017 se trouvent dans le document UNEP/OzL.Conv.10/4. Ils seront annexés à la décision après avoir été examinés et approuvés par les Parties.

B. Projet de décision XXVI[AA] : Rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal

La vingt-sixième Réunion des Parties décide :

Rappelant la décision XXV/20 relative aux rapports financiers des Fonds d'affectation spéciale et budgets du Protocole de Montréal,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour la première année de l'exercice biennal 2012-2013, clôturé le 31 décembre 2013,

Reconnaissant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application efficace du Protocole de Montréal,

Se félicitant que le Secrétariat continue de bien gérer les finances du Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal,

1. [D'approuver l'inclusion d'une réserve opérationnelle de 2 % dans le budget afin de permettre une certaine souplesse dans le financement des activités non planifiées et pour pouvoir faire face aux imprévus];
2. D'approuver le budget révisé pour 2014, d'un montant de [XX] dollars et le budget pour 2015, d'un montant de [XX] dollars, comme indiqué dans l'annexe I au rapport de la vingt-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal²;
3. D'autoriser le Secrétariat à prélever [XX] dollars en 2014 et [XX] dollars en 2015, et de prendre note du prélèvement proposé de [XX] dollars en 2016;
4. D'approuver, comme suite aux prélèvements mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, un montant total de [XX] dollars pour les contributions à verser par les Parties pour 2014 et 2015, et de prendre note des contributions d'un montant de [XX] dollars pour 2016, comme indiqué dans l'annexe [XX] au rapport de la vingt-sixième Réunion des Parties;
5. Que les montants des contributions individuelles des Parties pour 2015 et les montants indicatifs des contributions pour 2016 sont indiqués dans l'annexe [XX] au rapport de la vingt-sixième Réunion des Parties;

¹ UNEP/OzL.Conv.10/[XX]-UNEP/OzL.Pro.26/[XX].

² UNEP/OzL.Pro.26/[XX].

6. De réaffirmer le maintien de la réserve de trésorerie à 15 % du budget annuel pour couvrir les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale;
7. De prier le Secrétariat d'indiquer dans les futurs rapports financiers des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal les montants associés aux disponibilités et aux contributions non encore reçues, sous la rubrique « Total des réserves et soldes des Fonds »;
8. D'encourager les Parties, les non Parties et autres intéressés à apporter des contributions en espèces ou en nature en vue d'aider les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires à continuer de participer aux activités d'évaluation au titre du Protocole;
9. De noter avec préoccupation qu'un certain nombre de Parties n'ont pas versé leurs contributions pour l'année 2014 et les exercices antérieurs, et de prier instamment ces Parties de régler leurs arriérés ainsi que leurs futures contributions promptement et intégralement;
10. De prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prolonger le Fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 2025.

Remarque : Le budget révisé pour 2014 et les propositions de budget pour 2015 et 2016 se trouvent dans le document UNEP/OzL.Pro.26/4. Ils seront annexés à la décision après avoir été discutés et approuvés par les Parties.

C. Projet de décision XXVI/[BB] : Reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2015-2017

La vingt-sixième Réunion des Parties décide :

1. D'adopter, en faveur du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, un budget de [XX] dollars pour la période 2015–2017, étant entendu que sur cette somme [XX] dollars proviendront des contributions dues au Fonds multilatéral ainsi que d'autres sources pendant la période triennale 2012–2014, et que [XX] dollars proviendront des intérêts à percevoir par le Fonds multilatéral pendant la période triennale 2015–2017. Les Parties notent que le montant des arriérés de contributions de certaines Parties à économie en transition totalise [XX] dollars pour la période 2012–2014;
2. D'adopter le barème des contributions au Fonds multilatéral établi sur la base d'une reconstitution d'un montant de [XX] dollars pour 2015, de [XX] dollars pour 2016, et de [XX] dollars pour 2017, tel qu'il figure dans l'annexe [XX] au rapport de la dixième Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la vingt-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
3. Que le Comité exécutif devrait prendre des mesures pour veiller à ce que, dans la mesure du possible, l'intégralité du budget pour 2015-2017 soit engagée avant la fin 2017, et que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 versent ponctuellement leurs contributions conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6.

D. Projet de décision XXVI/[CC] : Prolongation du mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2015-2017

La vingt-sixième Réunion des Parties décide :

1. De donner pour instructions au Trésorier de prolonger le mécanisme à taux de change fixe pour la période [2015–2017];
2. Que les Parties choisissant de verser leurs contributions au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en devises nationales calculeront le montant de leurs contributions sur la base du taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant [le 1^{er} janvier 2014];
3. Que, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, les Parties ne choisissant pas de verser leurs contributions en devises nationales conformément au mécanisme à taux de change fixe continueront de les verser en dollars des États-Unis;
4. Qu'aucune Partie ne devrait changer la monnaie choisie pour sa contribution au cours de la [période triennale 2015-2017];

5. Que seules les Parties dont les fluctuations du taux d'inflation ont été inférieures à [XX] % au cours de la période triennale précédente, d'après les chiffres publiés par le Fonds monétaire international, pourront utiliser le mécanisme à taux de change fixe;

6. De demander instamment aux Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral dans leur intégralité et dès que possible, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6;

7. De convenir que, si le mécanisme à taux de change fixe est retenu pour la période de reconstitution [2018-2020], les Parties choisissant de verser leurs contributions en devises nationales calculeront celles-ci en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant [le 1^{er} janvier 2017].

IV. Projets de décision relatifs aux questions administratives

A. Projets de décision X/[AAA] et XXVI/[AAA] : État de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

La dixième réunion de la Conférence des Parties décide :

La vingt-sixième Réunion des Parties décide :

1. De noter avec satisfaction la ratification universelle de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal, de l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal et de l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal.

2. De noter qu'au 1^{er} novembre 2014, [195] Parties avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;

3. D'engager vivement [le Kazakhstan] [et] [la Mauritanie] qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ou approuver l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal, ou à y adhérer, une participation universelle étant nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

B. Projet de décision XXVI/[BBB] : Composition du Comité d'application

La vingt-sixième Réunion des Parties décide :

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2014 par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal;

2. De proroger d'un an le mandat du Canada, du Ghana, du Liban, de la Pologne et de la République dominicaine comme membres du Comité et de nommer -----, -----, -----, ----- et ----- comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2015;

3. De prendre note du choix de ----- au poste de Président et de ----- à celui de Vice-Président et Rapporteur du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015.

C. Projet de décision XXVI/[CCC] : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

La vingt-sixième Réunion des Parties décide :

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2014 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;

2. D'approuver le choix de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et de ----- comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de -----, -----, -----, -----, ----- et de ----- comme membres représentant les Parties visées au paragraphe susmentionné, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015;

3. De prendre note du choix de ----- au poste de Président et de ----- au poste de Vice-Président du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015.

D. Projet de décision XXVI/[DDD] : Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

La vingt-sixième Réunion des Parties décide :

D'approuver le choix de ----- et de ----- aux postes de coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2015.

E. Projet de décision XXVI/[EEE] : Vingt-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

La vingt-sixième Réunion des Parties décide :

De convoquer la vingt-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Nairobi en [novembre] 2015, à moins que d'autres dispositions appropriées ne soient prises par le Secrétariat en consultation avec le Bureau, et d'en annoncer la date et le lieu définitifs dès que possible.

F. Projet de décision X/[BBB] : Onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne

La dixième réunion de la Conférence des Parties décide :

De convoquer la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne immédiatement après la vingt-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.]
